

Casier judiciaire

gieuses fort inusitées étaient représentées. J'ai également trouvé intéressant le fait que certains députés qui croient en la devise «œil pour œil, dent pour dent» aient manifesté le désir de ne pas se lancer dans un débat sur la peine capitale, en particulier le motionnaire qui, je crois, est de cet avis.

Le bill qu'il a proposé cet après-midi, cependant, est généreux, acceptable, modéré et progressiste. La majorité des gens conviendrait qu'il répond à l'un des grands problèmes de la société, non pas en fonction de la Bible ou d'un groupe religieux quelconque, mais compte tenu du fait que la situation a évolué et que nos lois doivent changer. Je crois qu'en ce qui concerne la déclaration sommaire de culpabilité, après une période de deux ans, le casier judiciaire de la personne déclarée coupable devrait être fermé d'office.

Le parrain du bill a attiré l'attention sur le fait qu'en faisant une enquête, les autorités relancent en fait l'affaire. Son dernier exemple était excellent. Le délit avait été commis plusieurs années auparavant et était presque tombé dans l'oubli. La majorité des gens n'en étaient pas au courant et pourtant, la police et la Gendarmerie royale ont non seulement rendu visite aux six personnes qui pouvaient servir de référence, mais ils ont également interrogé les voisins, des collègues de travail, et posé des questions à l'épicier. Si personne ne savait jusque-là que cet homme avait un casier judiciaire, tout le monde le savait à la fin de l'enquête.

● (1620)

Tant que nous aurons l'actuelle Commission des libérations conditionnelles et son président de l'heure, cette mesure ne servira à rien. Je connais une jeune personne qui a présenté une demande il y a plus d'un an et demi. Il n'a même pas reçu une réponse de courtoisie. On a interrogé tout le monde, les professeurs de collègues qu'il a fréquentés, la plupart des hommes d'affaires de sa ville, son patron et deux de ses voisins. Ils lui ont suscité toutes sortes d'ennuis sans toutefois réussir à le trouver coupable de nouveau, mais il n'a toujours pas été gracié.

J'admets que toute demande de grâce à la suite d'une déclaration sommaire de culpabilité doit faire l'objet d'une enquête, mais on pourrait certainement y mettre de la discrétion. On ne devrait interroger que ceux qui peuvent faire de la lumière sur la question. Il ne faudrait pas demander à tout le monde ce qu'ils savent de Pierre Untel, s'il est un démon de la vitesse, un voleur de banque en herbe et le reste. Les enquêtes doivent se faire discrètement. Il faudrait les confier à des gens compétents et non à un nouvel agent de police. Toute personne devrait pouvoir compter sur une étude logique de sa demande de grâce et sur une réponse favorable sans atermoiements indus.

Tout ce qui paralyse l'application de cet article, c'est la Commission des libérations conditionnelles. Elle n'est pas en mesure de s'en occuper. Le comité devrait envisager sérieusement de la confier à d'autres qu'à cette commission. Elle ne peut même pas s'occuper des demandes provenant des détenus. Il y a de 25 à 30 p. 100 de plus de détenus dans nos pénitenciers, parce que la Commission des libérations conditionnelles ne fonctionne plus. Ses membres ne visitent plus les pénitenciers, mais forment un organisme administratif qui prend toutes ses décisions dans ses bureaux.

Ce bill ne traite pas seulement des condamnations sur déclaration sommaire de culpabilité, mais des condamnations pour actes criminels où les gens ont été mêlés à des crimes beaucoup plus graves. Ce bill stipule qu'une per-

[M. Peters.]

sonne doit s'être bien conduite avant d'exiger que les rapports de sentence soient supprimés. Il y a lieu d'exercer plus de vigilance dans ces cas. Je suis sûr qu'il faudra procéder à d'autres enquêtes concernant les condamnations pour actes criminels. Il est sage de connaître les antécédents des autres infractions qui peuvent avoir été commises avant ou après la sentence. Il faut toutefois faire preuve de discrétion. Ce sont là des questions qui n'attendent pas.

En plus du régime de libération conditionnelle qui déshonore notre pays, le comité devrait étudier une autre question. Que fait-on des dossiers, une fois la grâce accordée? Quand un détenu bénéficie de la libération conditionnelle, il faudrait fermer le dossier et ne l'ouvrir que si la personne commet une autre infraction et que le tribunal ordonne qu'on examine de nouveau le dossier.

Dans beaucoup de cas, des dossiers sont mis actuellement à la disposition de la police et qui ne l'étaient pas auparavant. Si une personne qui a été condamnée pour un certain nombre d'infractions est condamnée pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, ces condamnations n'interviennent pas nécessairement durant le procès. Si la libération conditionnelle est accordée et que le casier n'existe plus, il est reconstitué par l'enquête de la police. Elle réunit une foule de preuves qui sont préjudiciables au particulier que fait une demande de pardon.

La Chambre a adopté d'autres projets de loi qui ont également donné lieu à des abus. Je me souviens de trois ou quatre occasions où nous avons accordé l'amnistie à des immigrants. Les immigrants chinois sont un bon exemple. Le ministre, les fonctionnaires de l'Immigration et les députés ont menti à ces gens parce qu'en fait nous ne leur avons pas accordé d'amnistie. Nous leur avons demandé de se faire connaître afin de pouvoir étudier leur cas. Ce n'est que lorsque feu M. Favreau est devenu ministre de l'Immigration que l'amnistie a été véritablement accordée. M. Favreau a déclaré à ces gens que même s'ils étaient entrés au Canada illégalement, qu'on les avait fait entrer en fraude ou par un moyen quelconque, s'ils se présentaient aux autorités et faisaient une déclaration à ce sujet, on leur accorderait réellement l'amnistie. Après cela, tout le monde, y compris les députés, ont éprouvé beaucoup plus de soulagement à cause de l'amnistie qui avait été accordée que lors de la pseudo-amnistie accordée antérieurement.

Il y a une leçon à tirer de la libération conditionnelle accordée en vertu de la loi actuelle et du bill présenté par le député de Simcoe-Nord (M. Rynard). Si nous devons accorder la libération conditionnelle, elle devrait l'être automatiquement pour les condamnations sur déclaration sommaire de culpabilité, sans toutes les formalités que nous avons actuellement.

Je suis sûr qu'un certain nombre de jeunes gens s'adressent à chaque député et qu'ils aimeraient le moins possible de publicité autour de leur écarts de conduite. La police a seulement la responsabilité de vérifier que la personne en cause mène actuellement une vie rangée et qu'elle mérite que l'on fasse un rapport favorable. Je m'oppose violemment à l'interrogation d'enseignants, de condisciples, d'employeurs et d'hommes d'affaires de la collectivité et de toutes les autres choses qui ont lieu, parce que la Commission des libérations conditionnelles n'en tiendra, de toute façon, aucun compte.

● (1630)

Quant au deuxième article, il est clair que l'on doit examiner plus attentivement la question des condamna-